



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

ALTIPLANO
4 Place de la Pyramide
92800 Puteaux

Références : E/26- *1393*
Hélios : 63616
Code AIOT : 0006503069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juin 2026 dans l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE implanté Route de Courtry 77270 Villeparisis. L'inspection a été annoncée le 4 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 16 juin 2026 a été réalisée à l'occasion d'un exercice POI organisé par l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE
- Route de Courtry 77270 Villeparisis
- Code AIOT : 0006503069
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le centre de traitement et de stockage de déchets dangereux, exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, sur le territoire des communes de Villeparisis, Courtry et Le Pin, est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025. Cet établissement a initialement été autorisé à stocker des déchets non dangereux en 1977, puis des déchets dangereux à partir de 1979. Par arrêtés préfectoraux successifs, les prescriptions ont été renforcées et l'activité s'est étendue.

Le centre de traitement et de stockage regroupe actuellement, sur une emprise totale de 73,8 hectares, les installations suivantes :

- une zone destinée au stockage de déchets non dangereux (ISDND) occupant le secteur Sud-Ouest représentant une emprise de 6,1 ha totalement réaménagée suite à la cessation d'activité en juin 2002,
- une zone dédiée au stockage des déchets dangereux (ISDD) en cours d'exploitation sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, occupant une emprise de 34,2 ha, dont l'exploitation est autorisée jusqu'au 31 décembre 2026 avant mise en place de la couverture finale,
- une usine de stabilisation-solidification des déchets dangereux installée au Nord-Est, d'une capacité de 200 000 t/an,
- une plateforme de transit-regroupement de terres polluées d'une capacité de 170 000 t/an, pour une quantité maximale susceptible d'être présente de 45 000 t,
- une unité de traitement biologique des terres polluées d'une capacité de 60 000 t/an installées sur la zone de stockage de déchets dangereux.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025 a autorisé l'extension de l'ISDD sur une emprise de 23,8 ha jouxtant la zone de stockage actuelle vers l'est, sur le territoire de la commune de Le Pin, dont 19,2 ha pour la future zone de stockage, qui sera découpée en deux casiers.

La capacité de stockage supplémentaire autorisée dans le cadre de l'extension porte sur un volume total de 5,15 millions de m³, pour une durée d'exploitation de 20 ans à compter de la date de réception des premiers déchets dans la future zone de stockage de l'extension et une capacité annuelle maximale de 250 000 t/an.

Compte tenu du volume disponible de stockage dans le casier actuellement en exploitation et de la durée prévisionnelle des travaux nécessaires à l'aménagement de la première alvéole de la zone de stockage de l'extension de l'ISDD, l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2025-37/DCSE/BPE/IC du 23 septembre 2025 a par ailleurs autorisé l'exploitant à stocker transitoirement, jusqu'au 31 décembre 2026, sur le dôme de la zone de stockage de l'ISDD en exploitation et avant la mise en place de la couverture finale sur cette zone, une quantité maximale de 24 990 tonnes de déchets dangereux, ces déchets étant, à terme, destinés à être placés dans la future zone de stockage de l'extension.

Les travaux d'aménagement de la future zone de stockage ont débuté le 1^{er} octobre 2025.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 009 du 28 janvier 2013, en application de la transposition de la directive SEVESO 3 (directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses) et du règlement REACH (règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances), qui ont conduit à considérer certains déchets dangereux présents sur le site à des substances ou mélanges dangereux comme relevant des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE. L'établissement est classé SEVESO seuil haut par dépassement direct des seuils fixés pour ces rubriques.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.18.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Couverture des parties comblées et stockage transitoire	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 12.7	Demande d'action corrective	2 mois
9	Plan d'opération interne (POI)	Code de l'environnement, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 5.10	Sans objet
2	Surveillance et contrôle des poussières	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 6.4	Sans objet
3	Mesure périodique des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 7.1.4	Sans objet
5	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.24.1.2	Sans objet
6	Aménagement de la zone de stockage et stockage provisoire de matériaux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 12.4.1	Sans objet
8	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1 et 4-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats et documents présentés à l'inspection des installations classées à l'occasion de la visite de l'établissement effectuée le 16 juin 2026, ainsi que les documents transmis postérieurement à cette visite, ont mis en évidence une exploitation globalement conforme aux prescriptions contrôlées. Certains points abordés au cours de la visite ont toutefois donné lieu à des demandes d'actions correctives ou à la transmission de documents justificatifs, concernant :

- les systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité,
- le stockage transitoire de déchets dangereux sur le dôme de la zone de stockage,
- la prise en compte de certains enseignements issus de l'exercice POI réalisé le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de neuf piézomètres, dont trois implantés à Villeparisis (PZ1, PZ2, PZ7), trois implantés à Courtry (PZ3, PZ6, PZ8) et trois implantés à Le Pin (PZ9, PZ10, PZ11), conformément au plan figurant à l'annexe 5 du présent arrêté. La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté. L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages de contrôle, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants : • pH, • Conductivité, • MES, • DCO, • DBO₅, • Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄) • Chlorures, • Sulfates, • Fluorures, • Cyanures,

- Arsenic,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Indice phénol,
- Métaux (fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel),
- HAP,
- PCB,
- BTEX,
- AOX,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement (en périodes de hautes et basses eaux). Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Sans préjudice des contrôles trimestriels précités et des contrôles visés à l'article 13.6.2, et compte tenu de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée (DRNR), l'exploitant procède également semestriellement à une analyse radiologique (par spectrométrie gamma par exemple, ou tout autre moyen a minima équivalent) des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages susvisés. L'exploitant définit, au regard des DRNR acceptés sur le site et des études d'impact correspondantes visés à l'article 12.3.5, la liste des paramètres à contrôler. Ces contrôles semestriels sont réalisés par un organisme compétent en matière de radioprotection et font l'objet d'une procédure spécifique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiquées dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc.) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation des installations, pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui n'est pas inférieure à la période de suivi post-exploitation visée au titre 13 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard un mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Constats :

L'exploitant fait contrôler trimestriellement la qualité des eaux souterraines par un organisme externe agréé, conformément aux paramètres susmentionnés. Un suivi de l'évolution de chaque paramètre est également effectué.

Ce suivi est réalisé, actuellement, sur les 6 piézomètres (PZ1ter, PZ2, PZ3, PZ6, PZ7 et PZ8) implantés autour de la zone actuellement en cours d'exploitation de l'installation. Ce suivi devra être complété par un suivi sur les piézomètres Pz9, Pz10 et Pz11, dès la mise en exploitation de la première alvéole de la future zone de stockage.

En 2026, les deux premières campagnes de mesures ont été réalisées le 3 mars, ainsi que les 8 et 9 juin. Les résultats des dernières campagnes ne font ressortir aucune anomalie ou dégradation particulière des paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

Il est à noter qu'en 2025, plusieurs rapports relatifs au suivi réalisé sur les piézomètres Pz6, Pz7 et Pz8, faisaient ressortir une impossibilité d'interpréter les résultats concernant les analyses bactériologiques. L'exploitant a interrogé le laboratoire externe missionné pour effectuer les analyses, qui a confirmé que la méthode utilisée (méthode par filtration), pouvait conduire au développement d'une flore interférente pendant l'incubation des boîtes. Lors de la première campagne semestrielle réalisée en mars 2026, le laboratoire a modifié la méthode de dénombrement utilisée et a désormais recours à la méthode du nombre le plus probable (NPP). Il est constaté que ce changement de méthode par le laboratoire a permis de supprimer les problèmes d'interprétation des résultats des analyses bactériologiques.

D'autre part, l'exploitant continue également de faire réaliser une analyse radiologique semestrielle des eaux souterraines par le laboratoire de la « Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la RADioactivité » (CRIIRAD). Cette analyse est réalisée par spectrométrie gamma, complétée par le dosage de l'uranium isotopique par spectrométrie de masse.

L'exploitant transmet régulièrement ces rapports à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance et contrôle des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

[...]

Pendant une durée de trois années à compter de la notification du présent arrêté, les mesures des retombées atmosphériques de poussières totales sont effectuées au moins trimestriellement au niveau du réseau de suivi mis en place autour de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou, en cas de difficulté, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution des installations ne dépassent pas 500 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

En cas de non-conformité, le rapport établi lors de ces contrôles est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Depuis le démarrage des travaux de l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Le Pin, l'exploitant fait procéder trimestriellement à des mesures des retombées atmosphériques de poussières autour de cette zone.

Les trois premières campagnes de mesure ont été réalisées, respectivement, sur les périodes d'octobre et novembre 2025, janvier et février 2026, ainsi qu'avril et mai 2026.

Dans le cadre de ces campagnes, des jauges de mesures des retombées atmosphériques (jauges « Owen ») sont installées sur le site (une jauge témoin à proximité de l'usine et trois jauges réparties autour de la zone de l'extension). Ces jauges sont laissées sur place pendant une durée d'environ un mois à chaque campagne, puis récupérées par le laboratoire pour analyse.

Les trois campagnes réalisées depuis le démarrage des travaux mettent en évidence des résultats conformes au niveau de l'ensemble des jauges.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure périodique des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 7.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des niveaux de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pendant une durée de trois années à compter de la notification du présent arrêté, ces contrôles sont effectués au moins trimestriellement autour de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin. En cas de non-conformité, le rapport établi lors des contrôles prévus aux deux alinéas précédents est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.
Constats : L'exploitant fait réaliser annuellement le contrôle des émissions sonores autour de l'établissement. En 2025, l'exploitant a fait réaliser une première campagne de mesures le 20 mai 2025 (7 points de mesure répartis en limite de propriété autour du périmètre de la partie du site située sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry), puis une campagne complémentaire après le démarrage des travaux de l'extension de la zone de stockage sur le territoire de la commune de Le Pin, les 27 et 28 novembre 2025 (5 points de mesure répartis en limite de propriété et dans la zone à émergence réglementée située au niveau des habitations les plus proches de la commune de Le Pin). En 2026, deux campagnes de mesures ont été réalisées les 26 et 27 janvier, puis les 9 et 10 avril, au niveau des mêmes points de mesure. Ces contrôles font ressortir des résultats conformes aux valeurs limites applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.18.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité indépendant du dispositif de conduite et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

En particulier, les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, et les points sensibles de l'établissement et de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement, associés à une MMR, sont soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Ces détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour les opérateurs.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports des derniers contrôles des systèmes de surveillance, de détection et de mise en sécurité.

BAES et exutoires de fumées :

Le dernier contrôle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et des exutoires de fumées a été effectué le 13 mars 2026.

L'exploitant a présenté l'état du suivi des actions correctives, faisant apparaître que toutes les actions correctives pour lever les observations mentionnées lors de ce contrôle, avaient été mises en œuvre.

Barrières de sécurité du malaxeur :

L'exploitant effectue semestriellement des tests de bon fonctionnement des barrières de sécurité du malaxeur. Les deux derniers tests de bon fonctionnement ont été réalisés les 12 et 13 mai 2025, puis les 12 et 13 mai 2026.

Caméra thermique :

L'exploitant a justifié de la réalisation d'un test de bon déclenchement le 26 février 2026.

Systèmes de sécurité incendie :

Le dernier contrôle des systèmes de sécurité incendie a été effectué le 3 décembre 2025.
Un devis pour la correction des défauts relevés a été établi le 6 janvier 2026 et une commande associée a été validée le 28 avril 2026.

Systèmes de détection de gaz :

La dernière vérification du système de détection de gaz installé au niveau de l'usine a été réalisée le 5 février 2026.

Systèmes d'extinction automatique à gaz :

Le dernier contrôle des systèmes d'extinction automatique pour l'ensemble des installations (hors locaux TGBT) a été réalisé le 15 juillet 2025. Pour les locaux TGBT, le dernier contrôle a été effectué le 2 décembre 2025. Un devis pour la correction des défauts relevés lors de ce dernier contrôle a été établi le 6 janvier 2026 et la commande associée a été validée le 28 avril 2026.

Sondes de température des malaxeurs :

L'exploitant a présenté les certificats d'étalonnage des 3 sondes de température des deux malaxeurs, établis le 26 juin 2026 (transmis postérieurement à la visite).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la correction des défauts relevés lors du dernier contrôle des systèmes de sécurité incendie effectué le 3 décembre 2025.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la correction des défauts relevés lors du dernier contrôle des systèmes d'extinction automatique effectué le 2 décembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 8.24.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- au niveau de la zone de stockage de déchets dangereux :
- une réserve de matériaux (argile et sablon) de 600 m³ située près des alvéoles « déchets dangereux en vrac ». Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets,
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³ accessible en toutes circonstances,

par ailleurs, l'exploitant procède au débroussaillage régulier des terrains à l'intérieur du site sur une largeur minimale de 3 mètres au niveau de la clôture ceinturant les zones de stockage de déchets,

- au niveau des différentes installations de traitement de déchets :

- des extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO₂ et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée,
- des poteaux incendie réparties judicieusement au sein de l'établissement (au minimum 5 poteaux) délivrant chacun un débit minimal de 60 m³/h,
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³, située au nord de l'établissement.

Les engins de manutention, de terrassement, etc., sont équipés d'extincteurs appropriés.

Le débit d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie est déterminé au vu de l'étude de dangers pour le scénario le plus pénalisant.

Le volume d'eau disponible permet de mettre en œuvre les moyens d'extinction pendant une durée minimale de deux heures.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Des opérateurs sont formés à la conduite d'engins pour épandre de la terre sur une zone en feu.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle des extincteurs (110 extincteurs portatifs et 3 extincteurs sur roues), effectué les 10 et 11 mars 2026. Ce rapport fait apparaître le remplacement de 18 extincteurs, ainsi que 3 observations à prendre en compte.

L'exploitant a apporté une réponse à ces observations par la livraison et l'installation des pièces correspondantes en date du 16 avril 2026.

L'exploitant a en outre présenté les rapports des derniers contrôles des 5 poteaux incendie, réalisés les 22 août et 21 octobre 2025. Ces rapports confirment la disponibilité du débit requis sur chacun des poteaux, ainsi que de la disponibilité du débit via un essai en simultané, sur les deux poteaux respectivement les plus éloignés.

L'inspection des installations classées a également constaté, lors de la visite, la présence et la disponibilité des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie requis (réserve de matériaux située près des alvéoles « déchets dangereux en vrac » et réserves d'eau au nord de l'établissement et au niveau de la zone de stockage).

Il a également été constaté la disponibilité de la réserve d'eau d'une capacité minimale de 500 m³ située au nord de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement de la zone de stockage et stockage provisoire de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 12.4.1

Thème(s) : Autre, Aménagement de la zone de stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les matériaux terrassés dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin sont prioritairement utilisés pour la réalisation de la barrière de sécurité passive mentionnée à l'article 12.4.2, des digues mentionnées à l'article 12.5 et de la couverture finale mentionnée à l'article 13.6.

À cet effet, une aire de reprise et de stockage provisoire de matériaux est aménagée à l'ouest de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux pour permettre la réutilisation des matériaux pour l'exploitation et le réaménagement de la partie située à l'est de l'extension de la zone de stockage.

En tout état de cause, le volume du stockage provisoire n'excède pas 900 000 m³ et sa cote n'excède pas 148 mètres NGF.

Lorsque l'exploitant est tenu d'évacuer des matériaux de terrassement en dehors du périmètre de l'établissement, ces évacuations sont effectuées dans des installations ou opérations d'aménagement autorisées à les recevoir, en respect du principe de proximité mentionné à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. Dans ce cas, les règles de traçabilité prévues à l'article 9.5 sont respectées.

Constats :

Lors de la visite du 16 juin 2026, il a été constaté que les travaux de terrassement et d'aménagement des barrières de sécurité active et passive dans le cadre de l'aménagement du premier casier de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin, étaient en cours.

L'exploitant a précisé qu'à la date de la visite, le volume total terrassé représentait environ 900 000 m³.

Les matériaux terrassés sont mis provisoirement en stockage provisoire, sur des aires de reprise et de stockage provisoire de matériaux aménagées à l'ouest de l'extension, et répartis en plusieurs stocks. L'exploitant a précisé que ces stocks étaient constitués en fonction de la caractérisation préalable des matériaux.

Au 31 mai 2026, une partie de ces matériaux (environ 391 000 tonnes), avait été évacuée sur des sites externes (un réaménagement de carrière et une installation de stockage de déchets inertes). À cette date, plus de 40 % de ces évacuations ont été effectuées sans avoir recours à l'utilisation des voiries publiques.

L'exploitant a présenté les certificats d'acceptation préalables délivrés par les exutoires concernés, ainsi que l'ensemble des résultats de caractérisation des matériaux. Un contrôle par sondage a été

effectué par l'inspection des installations classées, pour vérifier que les caractéristiques des matériaux évacués sont conformes aux conditions d'admission en vigueur dans lesdits exutoires.

Il est relevé que certains lots ont été identifiés avec des teneurs en PCB et HAP qui excèdent les teneurs admissibles dans les exutoires susvisés. Ces lots, toujours entreposés sur la zone de stockage provisoire de matériaux, ont été isolés dans l'attente de la détermination par l'exploitant du mode de traitement (traitement au sein de l'établissement ou traitement dans une autre installation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Couverture des parties comblées et stockage transitoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2025, article 12.7

Thème(s) : Autre, Gestion transitoire

Prescription contrôlée :

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets dangereux est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposées, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de la zone de stockage de déchets dangereux.

La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale et respecte les dispositions de l'article 13.6. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

L'exploitant est autorisé à stocker transitoirement, jusqu'au 31 décembre 2026, sur le dôme de la zone de stockage de déchets dangereux situé sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, avant mise en place de la couverture finale visée à l'article 13.6, une quantité maximale de 24 990 tonnes de déchets dangereux.

Les déchets dangereux concernés sont ceux destinés, à terme, à être placés dans l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin.

La hauteur maximale de ces déchets stockés transitoirement n'excède pas 3 mètres et, en tout état de cause, la cote maximale de ces déchets est fixée à 148 mètres NGF.

Ce stockage transitoire est interdit aux déchets d'amiante et assimilés.

Jusqu'au 31 décembre 2025, le volume de déchets stockés transitoirement dans le cadre des dispositions précitées est en permanence strictement inférieur au volume disponible de stockage de déchets dangereux dans la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry.

Au plus tard six mois après la mise en service du premier casier de l'extension de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire de la commune de Le Pin, les déchets stockés transitoirement dans le cadre des dispositions précitées sont déplacés dans ledit casier.

La couverture finale de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire des

communes de Villeparisis et Courtry est mise en place au plus tard le 31 août 2027 et respecte les dispositions de l'article 13.6. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

Constats :

Depuis fin 2025, l'exploitant a recours au stockage transitoire de déchets, autorisé jusqu'au 31 décembre 2026 sur le dôme de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry.

Les déchets stockés transitoirement sont destinés, à terme, après mise en service du premier casier de l'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Le Pin, à être repris et stockés dans ledit casier.

Par un relevé topographique établi en date du 5 mai 2026, l'exploitant justifie que le toit de ce stockage transitoire n'excède pas la cote altimétrique de 148 mètres NGF.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant (volume et densité des déchets), la quantité de déchets présents dans ce stockage transitoire était, le jour de la visite, de 25 200 tonnes.

Or il apparaît que cette quantité excède de 210 tonnes la quantité totale de 24 990 tonnes autorisée dans le cadre de ce stockage transitoire.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a fait savoir à l'inspection des installations classées que, considérant la surface totale disponible sur le dôme de la zone de stockage de déchets dangereux située sur le territoire des communes de Villeparisis et Courtry, et dans la mesure où la plateforme de transit-regroupement de terres polluées située sur ce dôme n'était actuellement pas utilisée au maximum de sa capacité autorisée (45 000 tonnes), il souhaitait solliciter la possibilité d'augmenter le plafond de la capacité autorisée pour le stockage transitoire, jusqu'au 31 décembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation du stockage transitoire, en sollicitant, par le biais d'un porter-à-connaissance, une modification du plafond de 24 990 tonnes actuellement autorisé jusqu'au 31 décembre 2026, au titre de l'article 12.7 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant autorisation des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1 et 4-1
Thème(s) : Risques accidentels, Champ d'application
Prescription contrôlée : <u>Article 1:</u> Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. <u>Article 4-1:</u> Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : • supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou • supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou • supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : • les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et • les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose de 20 silos : 8 de réactifs ou co-réactifs non considérés comme dangereux, et 12 silos exclusivement dédiés aux Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM). Selon l'exploitant, seuls ces 12 silos de REFIOM sont susceptibles de relever du champ d'application du Plan de modernisation des installations industrielles (PMII). L'exploitant justifie que les 12 silos de stockage de REFIOM sont exclus du champ d'application de l'article 4 de l'arrêté du 4 octobre 2010 en s'appuyant sur la méthodologie du guide professionnel DT90, adaptée au cas des matières solides. Compte tenu de l'absence de risque environnemental important mis en évidence par l'étude de dangers et de la présence d'aires de dépotage étanches avec collecte des écoulements, une perte de confinement n'est pas susceptible d'atteindre les eaux superficielles ou souterraines. Les silos sont ainsi considérés comme exclus des obligations prévues par cet article. L'exploitant n'a pas identifié d'autre type d'équipement susceptible d'être soumis au PMII.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI) - Élaboration et périodicité de test
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...] Les données et les informations devant figurer dans un plan d'opération interne sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a organisé le 16 juin 2026 un exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne (POI) avec l'appui d'un organisme spécialisé. Le scénario consistait en un départ de feu suite à des travaux sur points chauds au niveau du malaxeur 1 de l'unité de stabilisation des déchets, faisant une victime légère et entraînant l'explosion du malaxeur. L'inspection relève plusieurs points positifs : • bonne connaissance des rôles par les différents acteurs ; • tenue satisfaisante des outils de suivi de l'événement (main courante, SITAC,...) ; • communication globalement fluide entre la cellule de crise et le terrain ; • connaissance satisfaisante des flux et des stocks. Toutefois, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés lors du débriefing : • la prise en charge et le suivi de la victime ont donné lieu à des incompréhensions entre les différents intervenants ; • le gardien a été mobilisé simultanément pour plusieurs missions, ce qui a pu nuire à sa disponibilité pour l'accueil et le guidage des secours, une autre personne ayant dû être désignée pour cette tâche ; • l'appel du berger chargé de l'évacuation des animaux n'est pas prévu explicitement dans le POI et a été réalisé tardivement ; • la caméra de surveillance disponible n'a pas été exploitée pour améliorer la connaissance de la situation ;

- la disponibilité des brassards POI et certains aspects de l'organisation matérielle méritent d'être améliorés ;
- les portes du bâtiment concerné n'ont pas été refermées au cours de l'exercice.

Ces observations ne constituent pas une non-conformité réglementaire, mais traduisent des pistes d'amélioration du plan d'opération interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les enseignements issus de l'exercice et du débriefing afin de mettre à jour, le cas échéant, le plan d'opération interne. Une attention particulière devra être portée à la gestion des victimes, à l'organisation de l'accueil des secours, à la disponibilité des moyens matériels et à l'intégration de l'ensemble des actions réflexes identifiées lors du retour d'expérience.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois